



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

DDCS 34

Arrêté N °2011272-0001 - Médaille de bronze départementale de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2011	1
--	---

DDTM 34

Décision - décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Hérault	4
---	---

DREAL

Autre - Subdélégation de signature de M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional de la DREAL LR par intérim, au titre de l'industrie, CITES et maritime, pour le département de l'Hérault.	5
---	---

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011252-0003 - MODIFICATION STATUTS SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'AMENAGEMENT DU LIBRON (S.I.G.A.L.)	8
Arrêté N °2011269-0001 - Agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement	10
Arrêté N °2011269-0002 - DGE 2009 - COMMUNE D'AIGUES VIVES - ANNULATION DE RELIQUAT	12
Arrêté N °2011269-0004 - AGDE, arrêté de cessibilité. Création d'un parking à proximité du centre- ville, emplacement réservé n °51 du POS- parcelle LC0003	14
Arrêté N °2011271-0001 - arrêté inter- préfectoral GARD/ HERAULT modifiant le périmètre du SAGE du bassin du fleuve hérault	18
Arrêté N °2011271-0002 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Jean- Luc SUNE à QUARANTE	22
Arrêté N °2011271-0003 - Examen du brevet national des jeunes sapeurs- pompiers au SDIS de l'Hérault	23
Arrêté N °2011271-0004 - BEZIERS, ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet d'aménagement des places Gabriel Péri et des Trois Six	26
Arrêté N °2011271-0005 - D.G.E. 2009 - COMMUNE DE FOS ANNULATION DE RELIQUAT	29
Arrêté N °2011272-0003 - Aménagement de la ZAC du Grand Plantier à Saint Gély du Fesc par la commune de Saint Gély du Fesc	31
Autre - Convention d'utilisation de l'hôtel de Chirac	33



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° : 2011/0276

MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Promotion du 14 juillet 2011

**Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 2010/0089 du 10 août 2010 fixant le renouvellement des membres de la commission régionale et départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **14 Juillet 2011**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

- **Monsieur Jacques ADGE**, né le 28 janvier 1950 à POUSSAN, demeurant 14, rue Pierre Séguy – 34560 POUSSAN ;
- **Monsieur Mario AUTIE**, né le 27 août 1949 à BEZIERS demeurant 6, rue Sergent Bobillot – 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur Eric BALSAN**, né le 19 décembre 1969 à MONTPELLIER (34), demeurant 22, avenue des Nacres – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONNE ;

- **Monsieur Olivier BENEZIS**, né le 17 avril 1970 à MONTPELLIER (34), demeurant 5, rue des Mélias – 34980 COMBAILLAUX ;
- **Monsieur André BERTHELOT**, né le 3 août 1937 à SAINT PIERRE DES LANDES (53), demeurant 144, rue des Cévennes – 34280 CARNON ;
- **Monsieur Yves BEZIAT**, né le 16 janvier 1954 à QUARANTE (34), demeurant 13, route de Lattes – 34470 PEROLS ;
- **Monsieur Patrick BIANCO**, né le 15 décembre 1961 à ANNECY (74), demeurant 16, avenue du Frigoulet – 34660 COURNONTERRAL ;
- **Madame Caroline BONVOISIN épouse BOUVIER**, née le 28 décembre 1963 à CALAIS (62), demeurant 565, Chemin de la Lavande - 34160 SAINT DREZERY ;
- **Monsieur Jean-Marc BROUILLET**, né le 4 janvier 1964 à PEZENAS (34), demeurant 81, rue Pierre Azéma – 34530 MONTAGNAC ;
- **Monsieur Arnaud CARPIER**, né le 11 juillet 1957 à SAIGON (VIETNAM), demeurant, 8, avenue Gaston Brès – 34150 SAINT JEAN DE FOS ;
- **Monsieur André CHABBERT**, né le 8 septembre 1949 à COUPIAC (12), demeurant 23, rue des Oliviers – 34990 JUVIGNAC ;
- **Monsieur Patrick DELCROIX**, né le 28 mars 1952 à MONTPELLIER (34), demeurant 155, chemin des écoles – 34140 BOUZIGUES ;
- **Monsieur Arnaud DELIENCOURT**, né le 4 décembre 1971 à LUBUMBASHI (Zaïre), demeurant 25, enclos René Char, Jardin des Poètes – 34130 MAUGUIO ;
- **Monsieur Christophe DELMAS**, né le 25 novembre 1976 à MONTPELLIER (34), demeurant 25 bis, Chemin de Jougarel – 34150 ANIANE ;
- **Monsieur Francis GARCIA**, né le 23 janvier 1960 à ROJALES (Espagne), demeurant 38, cours Gabriel Péri – 34400 LUNEL ;
- **Monsieur Manuel HONRUBIA**, né le 15 août 1954 à JAVITA (Espagne), demeurant Domaine de la Clapière – 34530 MONTAGNAC ;
- **Monsieur Rémy LEVY**, né le 16 mai 1956 à ORLEANSVILLE (Algérie), demeurant 477, avenue des états du Languedoc – 34000 MONTPELLIER ;
- **Madame Mireille CENDRAS épouse SOSPEDRA**, née le 5 octobre 1962 à LODEVE (34), demeurant 183, Chemin des Capitelles – 34700 SOUBES ;

.../...

- **Monsieur Laurent TRICOIT**, né le 16 septembre 1968 à BEZIERS (34), demeurant Chemin du Parc – 34710 LESPIGNAN ;
- **Monsieur Marc VALETTE**, né le 15 juillet 1964 à BEZIERS (34), demeurant 35, Place des gavachs, Lot, Le Grand large – 34500 BEZIERS ;
- **Mademoiselle Magali VIDAL**, née le 19 février 1975 à MONTPELLIER (34), demeurant 775, Avenue Paul Rimbaud, Résidence Clos de Passy 3, Appartement 10 – Bâtiment D – 34080 MONTPELLIER ;

Article 2 : **Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011/0097 du 3 juin 2011.**

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet et M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2011

Le Préfet,

Signé

Claude BALAND.

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE L'HERAULT

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°2011-09-01605 du 21 septembre 2011 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Georges Roch, directeur départemental des Territoires et de la Mer,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jacques Chapon, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et M. Stéphane Peron, administrateur principal des affaires maritimes pour signer tous arrêtés , avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M.Pascal Jobert, ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chargé du service eau et risques et à Mme Christine Marsille , Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement adjointe au chef du service Eaux et risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés , avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 3: Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés , avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants : M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef de l'Équipement, M. Serge Cazard, technicien supérieur principal de l'Équipement, Mme Guylaine Jeuffraux, secrétaire administrative de classe normale,

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 21 septembre 2011

SIGNÉ



Subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Le Directeur régional par intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ministériel n° 0110047 du 05 août 2011 nommant Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional, par intérim, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1956 de M. Le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon par intérim, au titre de sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvage ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

I. AU TITRE DE L'INDUSTRIE

1 - SOL ET SOUS-SOL

M. David PARLONGUE, Chef du service Risques Naturels et Technologiques
M. Marc MILLIET, Chef de l'Unité Territoriale Hérault
M. Louis MANGEOT, Ingénieur responsable de la subdivision H3

2 - CONTROLES TECHNIQUES

M. Patrick BURTE, Chef du service Infrastructures et Transports Multimodaux
M. Jean-Claude MEGNY, Chef de la division Régulation et Contrôles des Transports Terrestres,
Adjoint du chef de service Infrastructures et Transports Multimodaux
M. Marc MILLIET, Chef de l'Unité Territoriale Hérault
M. Philippe GARDE, Chef de la subdivision H5

3 - ENERGIE et CONTROLE de la SECURITE des OUVRAGES HYDRAULIQUES

M. Philippe FRICOU, Chef du service de l'Energie, du Climat et des Ouvrages Hydrauliques
M. Vincent VACHE, Chef de l'unité Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
M. Marc MILLIET, Chef de l'Unité Territoriale Hérault

4 - ENVIRONNEMENT - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION - CANALISATIONS

M. David PARLONGUE, Chef du service Risques Naturels et Technologiques
M. Patrick HEMAR, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques
M. Marc MILLIET, Chef de l'Unité Territoriale Hérault
M. Pierre CASTEL, Chef de l'Unité Risques Technologies Accidentels

II. AU TITRE DE LA POLICE ET DE LA CONSERVATION DES EAUX

M. Jacques REGAD, Chef du service Biodiversité, Eau et Paysage
Mme Zoé BAUCHET, Adjointe du chef de service Biodiversité, Eau et Paysage
M. Jean-Pierre LECOEUR, Chef de l'Unité Qualité des Eaux Littorales

III. PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

M. Jacques REGAD, chef du service Biodiversité, Eau Paysage
Mme Zoé BAUCHET, Adjointe du chef de service Biodiversité, Eau et Paysage

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée de façon permanente aux agents ci-après :

- M. Francis CHARPENTIER, Directeur Adjoint
- M. Michel GAUTIER, Adjoint au Directeur

ARTICLE 3 :

Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon par intérim, du Directeur Adjoint ou de l'Adjoint au directeur les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,

-aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur adjoint et l'adjoint au Directeur Régional par intérim, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 SEP. 2011

Pour M. Le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du
Languedoc-Roussillon, par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', with a large, sweeping flourish at the end.

Daniel FAUVRE



PREFET DE L'HERAULT

**PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

**MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n° 2011 II 944

OBJET : Modification des statuts (article 9) du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Aménagement du Libron (SIGAL).

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n°93.II.47 modifié du 1^{er} février 1993 portant création du SIGAL,

VU la délibération du comité syndical du 16 décembre 2010 par laquelle le comité Syndical du SIGAL propose la modification statutaire de l'article 9 concernant la clé de répartition des dépenses entre les communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes suivantes : BASSAN (20/01/2011) BEZIERS (31/01/2011) BOUJAN-sur-LIBRON (09/03/2011), LIEURAN-LES-BEZIERS (31/01/2011) MAGALAS (04/03/2011) MONTBLANC (26/01/2011) PUIMISSON (26/01/2011) PUISSALICON (24/01/2011) et VIAS (17/01/2011) approuvent cette modification,

CONSIDERANT que le délai de trois mois visé à l'article L.5211-20 du C.G.C.T. étant écoulé, sont réputés favorables les avis des conseils municipaux d'AUTIGNAC, FAUGERES, LAURENS qui ne se sont pas prononcées sur la modification proposée par le comité syndical,

CONSIDERANT par conséquent l'accord de l'ensemble des communes membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-1624 du 22 juillet 2011 donnant délégation de signature au sous-préfet de Béziers,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'objet du syndicat est modifié, l'article 9 est complété comme suit :

BUDGET DU SYNDICAT : Modification de la clé de répartition :

COMMUNES	NOUVEAUX TAUX		
FAUGERES	0 ,27%		
LAURENS	9 ,56%		
AUTIGNAC	0 ,42%		
MAGALAS	11 ,05%		
PUISSALICON	7 ,56%		
PUIMISSON	1 ,54%		
LIEURAN	9 ,24%		
BASSAN	1 ,55%		
BOUJAN	7 ,55%		
BEZIERS	29 ,38%		
MONTBLANC	9 ,44%		
VIAS	12 ,44%		

ARTICLE 2 : Madame La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, Le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du SIGAL et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 9 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Béziers

signé Philippe CHOPIN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° : 2011-I-2079
Agrément de l'Association pour la
Protection de l'Environnement de
Mauguio et sa région « Melgueil Environnement ».

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-400 du 29 mars 1985 modifiant le décret n° 77.760 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie;

VU la demande d'agrément en date du 29 mars 2011 présenté par l'Association pour la Protection de l'Environnement de Mauguio et sa Région Melgueil Environnement, sollicitant un agrément au titre des articles L 141.1 et R.141-1 à R.141-20 du Code de l'environnement dans un cadre géographique intercommunal élargi ;

VU les avis exprimés par les services consultés ;

CONSIDERANT le précédent agrément accordé par arrêté n° 2000-01-2141 en date du 20 juillet 2000 à cette association, que celle-ci remplit les conditions mentionnées par les textes susvisés et qu'elle exerce à titre principal les activités effectives de protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

L'association dénommée «Association pour la Protection de l'Environnement de Mauguio et sa Région Melgueil Environnement», dont le siège social se situe 492 Rue Salvador Allende 34130 MAUGUIO, est nouvellement agréée dans le cadre intercommunal élargi aux communes de : ASSAS, BAILLARGUES, BEAULIEU,

CASTRIES, GUZARGUES, JACOU, LE CRES, LUNEL, LUNEL-VIEL, PALAVAS-LES-FLOTS, RESTINCLIERES, SAINT BRES, SAINT CHRISTOL, SAINT DREZERY, SAINT GENIES DES MOURGUES, SAINT JUST, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, SATURARGUES, SUSSARGUES, TEYRAN, VALERGUES, VENDARGUES, VERARGUES au titre des articles L141-1 et R141-1 à R141-20 du Code de l'Environnement ; ces communes s'ajoutent au précédent agrément obtenu pour les communes de CANDILLARGUES, LA GRANDE MOTTE, LANSARGUES, MARSILLARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, PEROLS, SAINT AUNES, SAINT NAZAIRE DE PEZAN.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier, le 26 septembre 2011
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Patrice LATRON



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME M. RUIZ

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2011-II-999

**OBJET : **Dotation Globale d'Équipement
Annulation de reliquat D.G.E. 2009
Commune d'AIGUES-VIVES.****

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1363 du 5 juin 2009 accordant à la commune d'AIGUES-VIVES une subvention de 11 179,20 € pour des travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées d'un montant de 55 896,00 € Hors Taxes ;

VU le certificat de paiement en date du 11 juillet 2011 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30 % de la subvention ;

VU le certificat d'achèvement de travaux en date du 5 août 2011 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 52 644,39 € H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1624 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la commune d'AIGUES-VIVES soit **650,32 €** (six cent cinquante euros, trente deux centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
AIGUES-VIVES	Réseau collecte eaux usées	52 644,39 €€	20 %	10 528,88€	650,32 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 26 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Philippe CHOPIN**



PRÉFET DE L'HERAULT

PRÉFET DE L'HERAULT
Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF TEL : 04 67 36 70 87

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Préfectoral n° 2011-II- 998
Commune d'AGDE
Création d'un parking à proximité du centre- ville
Emplacement réservé n° 51 du POS-parcelle LC 0003**

Arrêté de cessibilité

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91-663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-II-717 en date du 13 septembre 2010 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un parking à proximité du centre – Emplacement réservé N° 51 du POS - Parcelles LC 0003 sur la commune d'Agde;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 26 novembre 2010;

VU la délibération du conseil municipal d'Agde en date du 20 décembre 2010;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-II-560 en date du 16 juin 2011 déclarant l'utilité publique du projet de création d'un parking à proximité du centre- Emplacement réservé n° 51 du POS-parcelle LC 0003 ;

VU le courrier du Maire d'Agde en date du 9 août 2011 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1624 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible sur le territoire de la commune d'AGDE, la parcelle mentionnée sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune d'AGDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'AGDE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire d'AGDE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 26 septembre 2011
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

Signé

Philippe CHOPIN

ETAT PARCELLAIRE - Création du giratoire boulevard René Cassin

Mise aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

Désignation des immeubles déclarés cessibles						Propriétaires réels							Usfruitier (éventuellement) Noms, prénoms, domicile date et lieu de naissance
Partie de	Nouvelle référence	Lieu- dit	Nature	Superficie en m ²		Noms	Prénoms	Profes- sion	Domicile	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	
				Totale	Cessible								
LC 0003	LC non attribué	Ch. de la Vallée	Terres	17 218 m2	8 250 m2	PARIS	Christiane Michèle		Chemin de la Vallée - La Félicienne 4 avenue du 8 mai 1945	07/03/1951	Tunis (Tunisie)		

VILLE D'AGDE



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES
DÉPARTEMENT VOIRIE - RESEAUX

PROJET

Aménagement de places
de parkings

Parcelle LC n°3

Aménagement parking côté nord du Moulin des Escaques

Edition		Création	
Date :	11/08/2011	Dessiné par :	mdg/07/2011
N° plan :	1	Échelle de :	11,08/2011
Dessiné par :	B. SANCOS	Copieur :	
Vidé :	BACAL MII	Prévisionnel :	NC3F
Echelle :	1/500 ^e	Copiste :	

Fichier informatique : C:\Users\B. SANCOS\Desktop\2011\Projet Agde\Parcelle LC n°3.dwg





**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques**

Arrêté inter -préfectoral n° 2011-01-2097

Modifiant le périmètre du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin du fleuve Hérault.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11;

VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L210-1, L211-1, L212-1 et L212-3 à L212-11 ainsi que les articles R212-26 à R212-47,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°1999-01-4406 du 13 décembre 1999 délimitant le périmètre du SAGE Hérault;

CONSIDERANT que le périmètre d'un SAGE portant sur le réseau hydrographique superficiel doit correspondre aux limites du bassin hydrographique concerné et non aux limites communales;

CONSIDERANT que les périmètres de SAGEs superficiels contigus ne doivent se recouper, et qu'il est nécessaire avant approbation du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault, de procéder à une correction,

CONSIDERANT l'intérêt que représente la mise en place d'un SAGE pour garantir l'objectif de non dégradation et ainsi atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en assurant un maintien des activités traditionnelles,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le périmètre du S.A.G.E. du bassin versant de l'Hérault est fixé ainsi qu'il suit :

COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT				
Communes entièrement incluses dans le périmètre du SAGE Hérault				
Abeilhan	Ferrières les Verreries	Liausson	Popian	St Privat
Adissan	Fontès	Lieuran Cabrières	Poujols	St Saturnin
Agonès	Fos	Lodève	Pouzolles	Saint-Thibery
Alignan du Vent	Fozières	Margon	Pouzols	Salasc
Aniane		Mérifons	Puéchabon	Sorbs
Arboras	Ganges	Montesquieu	Puilacher	Soubès
Aspiran	Gignac	Montoulieu	Roujan	Soumont
Bélarça	Gornières	Montpeyroux	St André de Buèges	Tourbes
Brenas	Jonquières	Moulès et Baucels	St André de Sangonis	Tressan
Brignac	La Vacquerie	Mourèze	St Bauzille de la Sylve	Usclas d'Hérault
Brissac	Lacoste	Nébian	St Bauzille de Putois	Usclas du Bosc
Cabrières	Lagamas	Neffiès	St Etienne de Gourgas	Vailhan
Campagnan	Laroque	Nézignan l'Evêque	St Félix de l'Héras	Valmascle
Canet	Lavalette	Nizas	St Félix de Lodez	Valros
Causse de la Selle	Le Bosc	Notre Dame de Londres	St Guilhem le Désert	Vendémian
Caux	Le Caylar	Olmet et Villecun	St Guiraud	Villeneuve
Cazilhac	Le Cros	Paulhan	St Jean de Buèges	
Cazouls d'Hérault	Le Pouget	Pégairolles de Buèges	St Jean de Fos	
Celles	Le Puech	Pégairolles de l'Escalette	St Jean de la Blaquièrre	
Ceyras	Le Rouet	Péret	St Maurice de Navacelles	
Clermont l'Hérault	Les Plans	Pézenas	St Michel	
Coulobres	Lézignan la Cèbe	Plaissan	St Pierre de la Fage	

Communes partiellement incluses dans le périmètre du SAGE Hérault				
Agde	La Boissière	Laurens	Pézènes-les-Mines	Saint-Pargoire
Argelliers	Carlencas - Levas	Lauroux	Pinet	Saint-Pons-De-Mauchiens
Aumelas	Castelnau-De-Guers	Magalas	Puissalicon	Servian
Aumes	Cazevieille	Mas-De-Londres	Les Rives	Valflaunès
Bessan	Florensac	Montagnac	Romiguières	Vias
Claret	Fouzilhon	Montblanc	Roquessels	
Espondeilhan	Gabian	Octon	Saint-Martin-De-Londres	

COMMUNES DU DEPARTEMENT DU GARD	
Communes entièrement incluses dans le périmètre du SAGE Hérault	
Alzon	Montdardier
Arre	Notre Dame de la Rouvière
Arrigas	Pommiers
Aulas	Rogues
Avèze	Roquedur Bas
Bez et Esparon	St André de Majencoules
Blandas	St Bresson
Campestre et Luc	St Julien de la Nef
Le Vigan	St Laurent le Minier
Mandagout	St Martial
Mars	Vissec
Molières Cavailiac	
Communes partiellement incluses dans le périmètre du SAGE Hérault	
Arphy	Saint-Roman-De-Codières
Aumessas	Sumène
Bréau-Et-Salagosse	Valleraugue
La Cadière-Et-Cambo	

ARTICLE 2 :

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, est chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du S.A.G.E. du bassin versant de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées. Il sera publié, par sur le site Gesteau: www.gesteau.eaufrance.fr par le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH).

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault, et dont copie sera adressée :

a) aux maires des communes intéressées, en vue de l'accomplissement de la formalité d'affichage prévue à l'article 3 du présent arrêté en application de l'article 2-III du décret n°92-1042 du 24 septembre 1992,

b) au préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, aux Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Gard et de l'Hérault, au chef du service de la navigation du sud-ouest, au directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, au président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon, aux présidents des Conseils généraux du Gard et de l'Hérault, aux préfets des départements de la Lozère et de l'Aveyron, pour information.

A Nîmes le, 12 septembre 2011

Pour Le Préfet
La Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE

A Montpellier le, 28 septembre 2011

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE n° 2011-01-2106
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-Luc SUNE pour son entreprise dont le siège est situé 3 route de Béziers à QUARANTE ;
- Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Jean-Luc SUNE dont le siège est situé 3 route de Béziers à QUARANTE (34310) est habilitée, conformément à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **11-34-405**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 28 septembre 2011

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

FORMATION PhB/DsC
ARRETE N° 2844 *ordonnance*
en date du **28 SEP. 2011**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU, le Décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers.

VU, le Décret n° 2002-1480 du 20 décembre 2002 modifiant le décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers.

VU, le Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

VU, le Décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

VU l'Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

VU l'Arrêté du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

VU la Circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

VU la Circulaire n° NOR IOCE1018186C du 08 juillet 2010 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

VU le Guide National de Formation des Jeunes Sapeurs-pompiers

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1

Un examen du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers aura lieu les **samedi 15 octobre, dimanche 16 octobre et mercredi 26 octobre 2011 au S.D.I.S de l'Hérault.**

ARTICLE 2

Le contrôle de connaissances prévu par l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié visé en objet comprend deux épreuves écrites, trois épreuves pratiques et trois épreuves sportives dont le détail est le suivant :

- Deux épreuves écrites, sous forme d'un questionnaire, portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les interventions diverses.
- Une épreuve pratique portant sur l'établissement des lances, et l'utilisation des lances.
- Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage et d'une manœuvre de protection contre les chutes.
- Une épreuve pratique sur l'exécution de deux manœuvres de techniques opérationnelles.
- Cinq épreuves d'athlétisme.
- Une épreuve de natation.
- Une épreuve spécifique dénommée "parcours sportif du sapeur-pompier".

Ces épreuves se dérouleront selon les modalités définies par l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3

Le jury chargé d'examiner les candidats sera composé comme suit :

- *Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault*, président, ou son représentant,
- *La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale* ou son représentant,
- *Le médecin-chef du service d'incendie* ou son représentant,
- *Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ou de l'association départementale* ou son représentant,
- *Un officier de sapeurs-pompiers professionnels*,
- *Un officier de sapeurs-pompiers volontaires*,
- *Un formateur* ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur définie à l'article 6 de l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 4

Pour l'organisation des différentes épreuves du brevet des jeunes sapeurs-pompiers, le jury pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative. La liste des examinateurs sera validée et arrêtée par le président du jury.

ARTICLE 5

Les candidats admis recevront une attestation de réussite délivrée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault. Cette attestation est conforme au modèle défini par la D.S.C.

Le titulaire de l'attestation de réussite justifiant de la détention du diplôme de premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1), obtenu soit à la date de l'examen, soit au plus tard 3 années après la délivrance de l'attestation de réussite se voit délivrer par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault le diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers conforme au modèle défini par la D.S.C.

ARTICLE 6

La liste d'aptitude sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

ARTICLE 7

Le directeur du S.D.I.S. est chargé de l'application du présent arrêté.

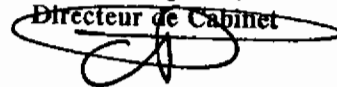
ARTICLE 8

Le présent arrêté est contestable auprès du tribunal administratif pour une durée de 2 mois à compter de sa date de publication.

Fait à Montpellier, le **28 SEP. 2011**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet**



Nicolas HONORÉ



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-1004

Ville de BEZIERS

Projet d'aménagement des places Gabriel Péri et des Trois Six

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet

- VU** le Code de l'urbanisme;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU** la délibération n° 228-32 de la ville de Béziers en date du 27 juin 2011 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration de projet pour l'aménagement des places Gabriel Péri et des Trois Six ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E11000213/34 en date du 3 août 2011 désignant Monsieur Bernard DEWINTRE, commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 2 septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-I-1624 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête préalable à la déclaration de projet pour l'aménagement des places Gabriel Péri et des Trois Six sur la commune de Béziers.

Un registre d'enquête sera déposé à la Mairie de BEZIERS.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Bernard DEWINTRE, militaire retraité, demeurant 16 impasse Edmond 34080 MONTPELLIER.

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques, annexe de la mairie de BEZIERS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration de projet, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans la mairies citée à l'article 1 pendant **36 jours** consécutifs, du **17 octobre 2011 au 21 novembre 2011 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public les jours suivants :

Le Lundi 17 octobre 2011 de 09H00 à 12H00

Le Vendredi 04 novembre 2011 de 14H00 à 17H00

Le Lundi 21 novembre 2011 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Béziers, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visibles de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques – Section Enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6:

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 28 septembre 2011

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Béziers

Signé

Philippe CHOPIN



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME M. RUIZ

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2011-II-1005

OBJET : Dotation Globale d'Équipement
Annulation de reliquat D.G.E. 2009
Commune de FOS.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1363 du 5 juin 2009 accordant à la commune de FOS une subvention de 20 000,00 € pour des travaux d'aménagement du forage « Fontenilles F2 Nord » d'un montant de 100 000,00 € Hors Taxes ;

VU le certificat de paiement en date du 9 novembre 2010 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30 % de la subvention ;

VU le certificat d'achèvement de travaux en date du 23 septembre 2011 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 85 703,40 € H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1624 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la commune de FOS soit **2 859,32 €** (deux mille huit cent cinquante neuf euros trente deux centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
FOS	Aménagement forage « Fontenilles F2 Nord »	85 703,40 €	20 %	17 140,68€	2 859,32 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 28 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Philippe CHOPIN**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 –BC
Tel. : 04.67.61.68.62

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-01-2115

**Commune de Saint Gély du Fesc
aménagement de la ZAC du Grand Plantier**

- Déclaration d'utilité publique

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la délibération en date du 5 décembre 2008 par laquelle le conseil municipal de Saint Gély du Fesc a demandé l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC du Grand Plantier ;
- VU** la concession d'aménagement signée le 12 décembre 2006 avec la société Guiraudon Guipponi Leygue Groupe, autorisée par la délibération du conseil municipal de Saint Gély du Fesc du 16 novembre 2006;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint Gély du Fesc, en date du 28 janvier 2010, approuvant la mise en œuvre du projet d'intérêt général sous la forme de zone d'aménagement concertée au lieudit « Le Grand Plantier » à Saint Gély du Fesc;
- VU** l'ordonnance E11000072/34 du 16 mars 2011 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur pour conduire l'enquête;

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication

VU l'arrêté préfectoral n°2011-01-828 du 14 avril 2011 ouvrant l'enquête d'utilité publique relative à l'aménagement de la ZAC du Grand Plantier sur la commune de Saint Gély du Fesc ;

VU le dossier soumis à l'enquête entre le 2 mai et le 1^{er} juin 2011 et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 20 juin 2011;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Est déclarée **d'utilité publique** l'opération d'aménagement de la ZAC du Grand Plantier, située sur la commune de Saint Gély du Fesc, par la commune de Saint Gély du Fesc ou son concessionnaire la société Guiraudon Guipponi Leygue Groupe ;

ARTICLE 2 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet susvisé devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Gély du Fesc pendant un mois aux endroits prévus à cet effet ;

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de Saint-Gély du Fesc, le Directeur de la Société Guiraudon Guipponi Leygue Groupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :--

PREFECTURE DE L'HERAULT

-- :--

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2010-0054

-- :--

L'an deux mille dix et le trois décembre

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2 stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2010-I-2245 du 12 juillet 2010,

ci après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration**, Préfecture de l'Hérault, représentée par M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, dont les bureaux situés 34 place des Martyrs de la Résistance, Montpellier, 34000

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 22 rue de l'Aiguillerie à Montpellier, (immeuble immatriculé sous le numéro CHORUS 142603/166191).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la **Préfecture de l'Hérault** et de l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier dénommé Hôtel de Chirac et désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis **22 rue de l'Aiguillerie à Montpellier**, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 319 m², cadastré HN n° 100, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint.

L'immeuble édifié sur cette parcelle a une surface hors œuvre nette (SHON) de 1370,5 m².

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 1^{er} janvier 2011

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface hors œuvre nette (SHON) : 1370,5 m²
- surface utile brute (SUB) : 798,2 m²
- surface utile nette (SUN) : 106,8 m²

Au 1^{er} janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 7
- effectifs ETP : 6,5
- nombre de postes de travail : 15

La définition de ces notions figure en annexe à la présente convention.

En conséquence, **au 1^{er} janvier 2011, le ratio d'occupation⁽²⁾ de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 7, 12 mètres carrés par poste de travail.**

(2) ratio d'occupation = SUN/postes de travail = 106,8 / 15

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, par le service du domaine sur demande du service occupant.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrits sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat"

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Au 1^{er} janvier 2011, le ratio d'occupation est de 7,12 m² par poste de travail.

Pendant toute la durée de la présente convention, ce ratio d'occupation ne devra pas excéder 12 m² par poste de travail.

Le propriétaire effectuera tous les 3 ans une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Sans objet ; immeuble non majoritairement de bureaux .

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. . Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

~~Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.~~

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 décembre 2019**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un extrait du plan cadastral, le plan de l'immeuble et la demande de renseignements servie par l'utilisateur sont annexés au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Responsable de la Division Domaine


Patrice LATRON


Jean-Pascal MOGRET


Le Préfet
Le Préfet
Date : 30/09/2011
Claude BALAND